

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 12 décembre 2025**

Nombre de conseillers

en exercice 09

L'an deux mille vingt-cinq et le douze décembre à 18 h 07 min ;

de présents 06

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

de votants 08

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,
Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;
M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;
Absents représentés : Mme Céline BARRE donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;
M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Joëlle ROUVIER ;
Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;
Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2025-12-074

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable, c'est-à-dire le Service de Gestion Comptable de Draguignan, dès que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

Il rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 04 avril 2024, une délibération a été prise pour confier à Monsieur le Maire la délégation de la décision d'admission en non-valeur, dans la limite du seuil de 100 euros, conformément au décret N° 2023-523 du 29 juin 2023.

Il précise que dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le trésorier propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créance détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui sont soumis à la décision du conseil municipal.

Les recettes, proposées à l'admission exceptionnelle en non-valeur pour la période : 2020 - 2024 s'élèvent à un montant de 15 905,94 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter l'admission en non-valeur d'une partie de ces produits, sur la période 2020-2023, qui n'ont pu être recouvrés malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour :

- Crédances année 2020 : 417,63 €
- Crédances année 2021 : 1 220,60 €
- Crédances année 2022 : 10 784,83 €
- Crédances année 2023 : 1 880,00 €
- TOTAL : 14 303,06 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ❖ VU le code général des collectivités territoriales ;
- ❖ VU le décret N°2023-523 du 29 juin 2023 ;
- ❖ VU la délibération N°2024.04.015 du 04 avril 2024 décidant de confier à Monsieur le Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables inférieures à 100 euros ;
- ❖ ACCEPTE l'admission en non-valeur, telle que présentée par Monsieur le Maire ci-dessus, pour un montant de 14 303,06 €
 - Pour l'exercice 2020 : 417,63 €
 - Pour l'exercice 2021 : 1 220,60 €
 - Pour l'exercice 2022 : 10 784,83 €
 - Pour l'exercice 2023 : 1 880,00 €
 - TOTAL : 14 303,06 €
- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les mandats nécessaires.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Christine MESSAGER



Le Maire,
Serge CONSTANS

